

Page 1 sur 3

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Communautaire	47	Présents :	41
		Pouvoirs :	2
En exercice	47	Absents :	6
		Qui ont pris part à la délibération :	43

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Objet : Exercice du droit à la formation des élus

Communes	Liste des conseillers communautaires	Présents (es)	Absents (es)	POUVOIR A
AINCOURT	Jean-Bernard TECHER	X		
AINCOURT	Pascal LEDUC	X		
AMBLEVILLE	Martine SOREL	X		
AMENUCOURT	Frédérique CAMBOURIEUX	X		
ARTHIES	Bernard TETU		X	
BANTHELU	Bertrand FOUCAULT	X		
BRAY-ET-LU	Corine BEAUFILS	X		
BRAY-ET-LU	Christian PAUL	X		
BUHY	Jean-Pierre DORE		X	
CHARMONT	Rodolphe THOMASSIN	X		
CHAUSSY	Corinne MICHAUD	X		
CHERENCE	Philippe VANDEPUTTE	X		
GENAINVILLE	Agnes NOVE	X		
HAUTE-ISLE	Jean-Yves BOUQUEREL	X		
HODENT	Eric BRETON	X		
LA CHAPELLE EN VEXIN	Laurent ASTRUC	X		
LA ROCHE GUYON	Capucine FAIVRE	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Luc PUECH d'ALISSAC	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Laetitia NGUYEN	X		
MAGNY-EN VEXIN	Joël VIONNET-FUASSET	X		
MAGNY-EN VEXIN	Odile CHERON	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Raymond FROIDEVAL	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Agnès BARBIERI	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Jacques PERTAYS	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Valérie TOUREILLE	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Abdelfattah AÏT ZOURI	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Dominique CORBEL	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Jean-Paul DABAS	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Martine ALLAIN	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Louis HENRI	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Thomas VATEL	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Nathalie RAINAUT	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Anthony GUES	X		
MAGNY-EN-VEXIN	Ghislaine SALMAT	X		

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

MAUDETOUT-EN-VEXIN	Didier VERMEIRE	X		
MONTREUIL-SUR-EPTE	Brigitte PINCHON	X		Arrivée à 19h12
OMERVILLE	Denys DE MAGNITOT		X	R. THOMASSIN
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Christophe DEPONT	X		
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Fernand DUSSURE	X		
SAINT-CYR-EN-ARTHIES	Bruno MARAIS	X		
SAINT GERVAIS	Florence BINAUX LE CLECH		X	
SAINT GERVAIS	Bruno LEFEBVRE		X	
VETHEUIL	Dominique HERPIN-POULENAT	X		
VETHEUIL	Eric GUILLAUME	X		
VIENNE-EN-ARTHIES	Serge BILLOUE	X		
VILLERS-EN-ARTHIES	Jean-François RENARD		X	P. VANDEPUTTE
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	Dominique PORTE	X		

L'an deux mille vingt-six, le 02 juin à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vexin Val de Seine, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Magny-en-Vexin sous la présidence de Monsieur Luc PUECH d'ALISSAC.

Il est précisé que Monsieur Bertrand FOUCAULT est désigné secrétaire de séance.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2123-12 et L.2123-16,

VU le renouvellement du Conseil communautaire en date du 11 avril 2026,

VU la délibération 2026-042 du 05 mai 2026 portant sur l'adoption du règlement intérieur de la formation des élus,

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDERANT QU'il appartient au Conseil communautaire de déterminer les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

POUR : 43
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

- **DE DIRE QUE** chaque élu communautaire bénéficie d'un droit à formation adapté à ses fonctions.
- **DE DÉFINIR** les orientations de formation comme suit :

- compréhension du fonctionnement des collectivités territoriales et des intercommunalités ;
- finances publiques locales ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la CCVVS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Séance du 02 juin 2026

Délibération n° 2026-048

Convocation du : 27 mai 2026

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le **05 JUIN 2026**

ID : 095-249500513-20260602-DEL2026048-DE

Page 3 sur 3

- compétences exercées par l'EPCI ;
- transition écologique, aménagement du territoire ;
- gestion des services publics ;
- tout autre thème en lien direct avec l'exercice du mandat.

- **DE FIXER** le montant des dépenses de formation conformément aux dispositions réglementaires : 7 000€ ;
- **DE RAPPELER QUE** Les modalités d'organisation et d'accès aux formations sont précisées dans le règlement intérieur de la formation adopté par le Conseil communautaire.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le 02 juin 2026,

Le Président,

Luc PUECH d'ALISSAC



Le secrétaire de séance,

Bertrand FOUCAULT